

BGE 79 IV 177

Bundesgericht (BGE), 1953-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_79_IV_177

FR: ATF 79 IV 177

IT: DTF 79 IV 177

Volltext

176 Massnahmen gegen die Tuberkulose. No 42. l'interdiction legale. Cette interdiction ne suppose pas un produit nuisible ou dangereux en soi mais elle s'applique a tout ((remede secret)) au sens de l'art. 44 de l'ordon- nance d'execution de la loi fäderale. Tant que les proprietes d'un remede n'ont pas ete scientifiquement etablies ou que sa nature n'est pas connue, ce remede est repute sans valeur. Et meme si, en fait, il est sans danger, il sera nuisible et compromettra la securite publique en ce qu'il pourra eveiller chez les malades des espoirs trompeurs et les inciter a negliger le traitement rationnel ou les mesures de preventions qui seraient necessaires pour eux et leur entourage. Au reste, il n'est pas conteste que le stock de serum appartenant a dame Hulliger etait destine a la vente et qu'ainsi, vu les art. 9 et 17 de la loi sur la lutte contre la tuberculose, il devait servir a commettre une nouvelle infraction. Il est donc evident que les art. 58 et 380 CP autori- saient la Cour cantonale a ordonner la confiscation et la destruction de la marchandise qui se trouvait en dehors du canton de Neuchatei. Par ces motifs, la Cour de cassation prononce : Le pourvoi est rejete en tant qu'il est recevable. 0 Strassenverkehr. No 43. III.

STRASSENVERKEHR CIRCULATION ROUTIERE 177 43. Extrait de l'arr~t de la Cour de cassation penale du 20 no- vembre 1953 dans la cause Kiibli contre Ministere publie du canton de Neuchatei. Infraoction aux devoirs en cas d'aocident. Quand l'infraction est-elle grave selon l'art. 60 al. 2 LA? P.fl,icht1J!idriges Verhalten bei Unfall. Wann ist der Fall schwer im Sinne des Art. 60 Abs. 2 MFG ? Trasgressione dei doveri in caso d'infortunio. Quando la trasgressione e grave a norma dell'art. 60 cp. 2 LA ? Le 6 avril 1953 vers 23 h. 55, a Neuchatei, Kübli, qui etait pris de boisson, descendait l'avenue de la Gare, large de 7 m 90, au volant de sa voiture automobile, a une vitesse d'au moins 50 km/h. Roulant a gauche, il heurta des chevaux du cirque Pilatus, que des employes de ce dernier menaient a la gare et qui tenaient l'extreme droite de la chaussee. Il en renversa quatre, dont un dut etre abattu ; un des employes fut Iegerement blesse. Au lieu de s'arreter, Kübli prit la fuite et rentra chez lui, a Mötiers, ou, quelques minutes plus tard, il fut interroge par la police cantonale. Kübli a ete condamne par le juge cantonal a 45 jours d'arrets et a 80 fr. d'amende en v-ertu des art. 58 al. 1 (infraction aux art. 25 al. 1 et 26 al. 1), 59 al. 1, 60 al. 2 LA et 68 CP. La publication du jugement a en outre ete ordonnee. Il s'est pourvu en nullite devant le Tribunal föderal. Il alleguait notamment que les premiers juges lui auraient a tort applique l'al. 2 de l'art. 60 LA au lieu de l'al. I. Sur ce point, le Tribunal fäderal s'est exprime comme il suit : Le conducteur d'un vehicule automobile ou d'un cycle implique dans un accident doit s'arreter aussitöt; s'il y a 12 AS 79 IV - 1953 178 Strassenverkehr. No 43. des blesses, il doit offrir son assistance, pourvoir aux secours et aviser le poste de police le plus proche, en indi- quant le lieu de son domicile et de sejour ; s'il n'y a que des degats materiels, il est tenu d'aviser immediatement le lese ou le poste de police le plus proche et de donner les memes indications (art. 36 LA). L'art. 60 al. 1 LA reprime la violation de ces obligations d'une amende de 1000 fr. au plus ; dans les cas graves ou s'il y a recidive, la peine est, d'apres l'al.

2 combine avec l'art. 333 al. 2 CP, les arrêts de deux mois au plus ou l'amende de 2000 fr. au maximum. La notion du cas grave ne peut pas être définie de façon rigide, une fois pour toutes ; en l'interprétant, le juge du fond jouit nécessairement d'une certaine latitude. Le Tribunal fédéral doit en tenir compte en contrôlant l'application de la loi (RO 73 IV 113). La Cour neuchâteloise a estimé le cas de Kübli analogue à celui qui fait l'objet de l'arrêt cité. Le recourant objecte qu'il a été interrogé par la police peu après l'accident, alors que, dans cette affaire, le coupable n'avait été découvert que quatre jours plus tard. C'est là que réside, à son avis, le point décisif : l'infraction serait grave lorsque, ayant laissé s'écouler plusieurs jours sans réagir, l'auteur a révélé la volonté de se soustraire à ses responsabilités. S'il n'est pas utilisé pour donner l'avis prescrit par l'art. 36 LA, l'écoulement du temps est assurément une circonstance qui aggrave le cas de l'auteur. On ne saurait toutefois en faire le critère de distinction entre les deux premiers alinéas de l'art. 60, car le conducteur que la police découvre quelques heures après l'accident ne tomberait jamais sous le coup de l'art. 60 al. 2, dès lors qu'il nierait s'être enfui dans le dessein d'échapper aux conséquences de son acte. En l'espèce Kübli a été interrogé par la police à Söll arrivée à Môtiers, non parce qu'il se serait présenté spontanément au poste, mais parce que, des témoins de l'accident ayant noté le numéro de ses plaques de contrôle, la gendarmerie de Môtiers a été immédiatement alertée. Il ne peut donc pas tirer argument de la date de son premier interrogatoire (1 <) (J 1 r Verfahren. No 44. 179 pour écarter le reproche que lui adresse l'arrêt attaqué d'avoir cherché à éluder ses responsabilités. Kübli a remarqué qu'il renversait un des hommes qui accompagnaient les chevaux. Aussi devait-il supposer qu'il y avait un blessé. Il lui incombait dès lors non seulement de s'arrêter, mais encore d'offrir son assistance, de pourvoir aux secours et d'aviser le poste de police le plus proche. Il ne s'est acquitté d'aucun de ces devoirs. Or, il suffit d'enfreindre un seul d'entre eux pour être punissable ; la violation de plusieurs est évidemment un facteur d'aggravation. Au surplus, les art. 36 et 60 LA visent déjà le conducteur d'une automobile qui est simplement (« impliquée dans un accident ») ; ces mots n'ont aucun rapport avec la culpabilité (rem. à l'art. 28 de l'avant-projet de 1930). Si le conducteur n'a pas pu ne pas se rendre compte que sa responsabilité était engagée, on est en présence, sauf circonstances exceptionnelles, d'un cas grave au sens de l'art. 60 al. 2, du moins lorsque, sachant qu'il a pu blesser un tiers, il ne prend aucune des mesures prescrites par l'art. 36. Il en est de même ainsi en l'occurrence. Les juridictions cantonales ont donc eu raison d'appliquer l'al. 2 de l'art. 60 LA. IV. VERFAHREN PROCEDURE 44. Entscheid der Anklagekammer vom 9. Dezember 1953 i. S. Staatsanwaltschaft des Kantons Basel-Stadt gegen Generaldirektion der Post-, Telegraphen- und Telephonverwaltung. Aufhebung des Postgeheimnisses im Interesse der Strajrechtspflege. I. Bei den Massnahmen, welche die PTT-Verwaltung nach Art. 6 Abs. 3 PVG und Art. 7 Abs. 1 TVG auf Ersuchen der Strafverfolgungsbehörden zu treffen hat, handelt es sich um Rechtshilfe

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.